

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation
ROUTE du SENTIN – Branchement eau potable -
SYNDICAT EMMA.

N° 2025_07_09AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du Syndicat EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE – 40230 – 20, Rue des Bobines, représentée par Mr Francis BETBEDER, en date du 09 juillet 2025, pour effectuer des travaux de branchement d'eau potable sur la Route du Sentin au n° 24, du lundi 21 juillet 2025 au vendredi 29 août 2025.

Vu la permission de voirie N° 2025-T-SMH-3048, accordée avec prescriptions, par la CC MACS, pour effectuer la création d'un branchement de l'eau potable sur la Route du Sentin.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux d'entretien de chaussée, au n° 24 de la Route du Sentin, il est nécessaire de procéder à la mise en place de panneaux de signalisation du chantier, de limiter vitesse à 30 km/h et d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, **du lundi 21 juillet 2025 au vendredi 29 août 2025 inclus.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat EMMA est autorisé à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux de création d'un branchement d'eau potable sur la Route du Sentin, au N° 24, dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement

au droit du chantier ainsi à interdire le dépassement **du lundi 21 juillet 2025 au vendredi 29 août 2025 inclus**.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par le Syndicat EMMA.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le Syndicat EMMA.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : Le Syndicat EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE – 40230.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 09 juillet 2025.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.